

ARRETE N° DAJS 22-54 LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021
Vu l'arrêté n° 72-71 en date du 26 juillet 1971, du Président de l'Université, portant création d'une régie d'avances auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté n° 72-73 en date du 13 février 1973, du Président de l'Université, portant création d'une régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté n° AFG 01-31 du 4 décembre 2001 portant montant maximal en euros des régies.
Vu l'arrêté n° AFJS 11-57 du 5 novembre 2011, du Président de l'Université, nommant Mme Florence VENDE en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté n° AFJS 12-57 du 1^{er} octobre 2012, du Président de l'Université, nommant Mme Valérie JORDANEK en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté n° AFJS 13-18 du 16 septembre 2013, du Président de l'Université, nommant Mme Sabine LALANNE en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté n° AFJS 14-17 du 17 mars 2014, du Président de l'Université, nommant Mme Florence VENDE en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté AFJS 14-44 du 1^{er} septembre 2014 du Président de l'Université, nommant Mme Lucienne CARDIN en qualité de régisseur de la régie d'avances et la régie de recettes auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté DAJS 18-26 du 15 juin 2018 du Président de l'Université, nommant Mme Julie ANDRE en qualité de régisseuse suppléante des régies auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,
Vu l'arrêté DAJS 21-64 du 25 octobre 2021 du Président de l'Université, nommant Mme Agnès BACHELARD en qualité de régisseuse suppléante des régies auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne,

A R R E T E

Titre I : Régie d'avances

Article 1 :

L'arrêté DAJS 21-64 en date du 25 octobre 2021, susvisé est abrogé.

Article 2 :

Madame Lucienne CARDIN, Service financier et comptable, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances instituée auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne.

Article 3 :

Madame Juliane PONSONNET, Service financier et comptable, est nommée mandataire de la régie d'avances auprès dudit Institut.

Article 4 :

La régie d'avances a pour objet le remboursement d'achats divers dans le cadre de Travaux Pratiques et de projets tutorés, le remboursement de repas étudiants lors de leurs participations à des salons, le remboursement de tickets de stationnement lors de réunions sur d'autres sites universitaires et le remboursement de petites fournitures. La régisseuse de la régie d'avances est habilitée à effectuer les règlements en numéraire pour un montant de 350 euros et par carte bancaire pour un montant de 600 euros.

Article 5 :

Le montant de l'avance consentie est fixé à **950 euros**. La régisseuse de la régie d'avances est tenue de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de ladite régie au plus tard dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 6 :

Compte tenu du montant de la régie d'avances instituée auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne, la régisseuse est dispensée de constituer un cautionnement.

Titre II : Régie de recettesArticle 7 :

L'arrêté DAJS 21-64 en date du 25 octobre 2021, susvisé est abrogé.

Article 8 :

Mme Lucienne CARDIN, Service financier et comptable, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes instituée auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne.

Article 9 :

Madame Juliane PONSONNET, Service financier et comptable, est nommée mandataire de la régie de recettes auprès dudit Institut.

Article 10 :

L'objet de cette régie est l'encaissement du montant des prestations correspondant à la taxe d'apprentissage, les inscriptions tardives, les inscriptions des étudiants étranger, les cartes perdues, les chèques adressés par les entreprises pour les Contrats Pro.

Article 11 :

La régisseuse est tenue de verser régulièrement à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie en veillant à ne pas dépasser l'encaissement maximal fixé à **10 500€** par mois. Les chèques sont à remettre à l'Agence Comptable dans le délai de 48h à partir de leur réception.

Article 12 :

En sa qualité de régisseuse de la régie d'avances et de la régie de recettes, Mme CARDIN peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de responsabilité mise en paiement sur le budget du service, mensuellement et à terme échu.

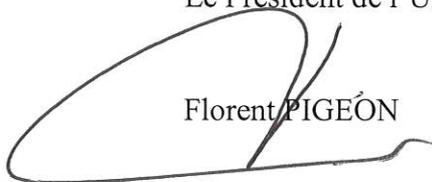
Article 13 :

En application de l'arrêté du 28 mai 1993, vu le montant de la régie de recettes, Mme CARDIN est tenue de constituer un cautionnement, afin de garantir sa responsabilité personnelle.

Dispositions finalesArticle 14 :

La régisseuse des régies d'avances et recettes, la Directrice de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint Etienne, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

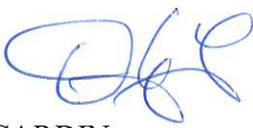
Fait à Saint-Etienne, le 30 septembre 2022
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 28 septembre 2022


Valérie ROLLIN

La régisseuse titulaire de la régie d'avances,
La régisseuse titulaire de la régie de recettes
Pour acceptation


Lucienne CARDIN

La mandataire de la régie d'avances,
La mandataire de la régie de recettes,
Pour acceptation


Juliane PONSONNET